



**Titre** CIRCULAIRE N°2009-16 du 9 juillet 2009

**Objet** ■ REVALORISATION AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2009 DES SALAIRES DE REFERENCE DE L'ASSURANCE CHOMAGE, ET DES ALLOCATIONS ET INDEMNITES OU PARTIES D'ALLOCATIONS D'UN MONTANT FIXE

■ REVALORISATION DES SALAIRES DE REFERENCE SERVANT DE BASE AU CALCUL DE L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT POUR L'EMPLOI (ARPE)

**Origine** Direction des Affaires Juridiques  
INSR0022-CDL

**RESUME :** Le Conseil d'administration de l'Unédic réuni le 26 juin 2009, a décidé de revaloriser de **1%** les salaires de référence servant au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ; cette revalorisation porte sur les salaires de référence intégralement composés de sommes afférentes à des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a porté :

- l'allocation minimale d'aide au retour à l'emploi (ARE) à **26,93 euros**,
- la partie fixe de l'ARE à **11,04 euros**,
- le seuil minimal de l'ARE versé au demandeur d'emploi en formation à **19,30 euros**.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"



Paris, le 9 juillet 2009

**CIRCULAIRE N°2009-16**

- **REVALORISATION AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2009 DES SALAIRES DE REFERENCE DE L'ASSURANCE CHOMAGE, ET DES ALLOCATIONS ET INDEMNITES OU PARTIES D'ALLOCATIONS D'UN MONTANT FIXE**
- **REVALORISATION DES SALAIRES DE REFERENCE SERVANT DE BASE AU CALCUL DE L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT POUR L'EMPLOI (ARPE)**

En application de l'article 20 du règlement annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, de l'article 28 du règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, de l'article 28 du règlement annexé à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et de l'article 28 du règlement annexé à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2001, le Conseil d'administration de l'Unédic a pris la décision de revaloriser de 1 %, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, le salaire de référence, la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, l'allocation minimale et le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les bénéficiaires en formation (cf. pièce jointe).

D'autre part, ainsi que le prévoit l'article 6 de l'accord du 6 septembre 1995, complété par les accords du 19 décembre 1996, du 22 décembre 1998, du 23 décembre 1999 et du 1<sup>er</sup> juillet 2000, relatifs à la cessation anticipée d'activité en contrepartie d'embauche, le salaire de référence servant au calcul de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) est également revalorisé de 1 %.

Le montant de l'ARPE minimale, en revanche, est fixé à 29,75 euros depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009 (même montant que l'allocation spéciale minimale du Fonds national de l'emploi).

Cette décision de revalorisation s'applique aux allocations servies en métropole, dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Jean-Luc BÉRARD



Directeur général

P.J. : 1

---

**Unédic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.unedic.fr](http://www.unedic.fr)

**PIECE JOINTE**

# UNÉDIC

~ DÉCISION ~

Le Conseil d'administration de l'Unédic,

Vu l'article 20 du règlement annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 28 du règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, l'article 28 du règlement annexé à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et l'article 28 du règlement annexé à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2001 qui disposent :

*"Le Conseil d'administration de l'Unédic ou le Bureau procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois . . ."*

*" . . . procède également à la revalorisation de toutes les allocations ou parties d'allocations d'un montant fixe. Ces décisions du Conseil d'administration prennent effet le 1er juillet de chaque année".*

## DECIDE

### Article 1er

Le salaire de référence des allocataires dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2009 est revalorisé de 1 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

### Article 2

A compter de la même date :

- le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est porté à **11,04** euros ;
- le montant de l'allocation minimale (ARE) est porté à **26,93** euros ;
- le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les allocataires effectuant une formation est porté à **19,30** euros.

Fait à Paris, le 26 juin 2009

Pour le Conseil d'administration,

Le Président,

Geoffroy ROUX DE BEZIEUX

La Vice-Présidente,

Annie THOMAS